

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE les salaires de l'inspecteur-chef Richard St-Denis et de l'inspecteur Maurice Sénécal soient corrigés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le salaire de l'inspecteur-chef Richard St-Denis soit porté de 84 091 \$ à 92 500 \$, à compter des présentes;

QUE le salaire de l'inspecteur Maurice Sénécal soit porté de 80 736 \$ à 84 677 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30995

Gouvernement du Québec

Décret 1275-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Denis Clermont, Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Denis Clermont soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30996

Gouvernement du Québec

Décret 1276-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998;

ATTENDU QUE le Québec est l'hôte conjoint de la Conférence et un des organisateurs avec l'Alberta;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

– monsieur Richard Carbonneau, directeur de cabinet, Tourisme Québec;

– madame Lucille Daoust, sous-ministre associée, Tourisme Québec;

– madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31018

Gouvernement du Québec

Décret 1277-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan désire louer et gérer cet aéroport situé sur son territoire jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport nécessite la signature d'un « Bail d'immeubles », d'un « Bail d'équipement » et d'une « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournira à la municipalité régionale de comté de Manicouagan une aide financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie du domaine public du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » et dont le texte sera